

# INFO – 202401

JANVIER 2024

Retrouvez ci-après, une sélection des principales modifications entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Taux de cotisation CAF

Le taux de cotisation d'allocations familiales genevoises a été révisé, passant de 2.34% à 2.28%. Autre canton romand à avoir révisé son taux de cotisation, Neuchâtel qui voit son taux passer de 1.58% à 1.55%. La plupart des cantons alémaniques ont également révisé leur taux.

Plus d'info sur le site de [la Caisse de compensation](#)

## Taux de cotisation assurance-maternité cantonale genevoise

Le taux de cotisation est revu à la baisse, passant de 0.082% à 0.076%. Les cotisations sont à la charge paritairement des salariés et des employeurs. Le taux de cotisation pour les indépendants passe ainsi de 0.041% à 0.038%.

## Réforme de l'AVS 21

Suite à l'acceptation par le peuple et les cantons le 25 septembre 2022, la réforme de l'AVS est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et comporte quatre volets :

1. L'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes et les hommes  
L'âge de référence constitue désormais la base de la retraite flexible. Les personnes touchant leur retraite à l'âge de référence de 65 ans la perçoivent sans déduction ni supplément.  
L'âge de référence des femmes est relevé en quatre temps par tranche de trois mois la première fois à partir de janvier 2025. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 l'âge de référence de 65 ans sera totalement harmonisé entre les femmes et les hommes.  
Année de naissance 1960 : 64 ans  
Année de naissance 1961 : 64 ans et 3 mois  
Année de naissance 1962 : 64 ans et 6 mois  
Année de naissance 1963 : 64 ans et 9 mois  
Dès l'année de naissance 1964 : 65 ans
2. Les mesures compensatoires pour les femmes de la génération transitoire (1961 à 1969)  
Les femmes qui devront attendre plus longtemps pour prendre leur retraite bénéficieront d'une compensation financière maximum de CHF 160.- sur la rente AVS en fonction de l'année de naissance et du revenu.  
En cas de perception de la rente avant l'âge de référence, le taux de réduction de ladite rente sera plus bas, selon l'âge et le revenu.

3. La flexibilisation de la perception de la rente  
Il était déjà possible de choisir à quel âge (entre 63 et 70 ans) il était souhaité de percevoir la rente, il est désormais possible de choisir le mois du versement de la première rente. Si la rente est perçue avant l'âge de référence une déduction s'applique, si elle est perçue après l'âge de référence un supplément est octroyé.  
Il est désormais également possible de ne percevoir qu'une partie de la rente de manière anticipée et de toucher le reste ultérieurement (20 à 80%).
4. Le financement additionnel de l'AVS par le biais d'une augmentation de la TVA  
Par votation populaire, les Suisses ont décidé de financer la réforme de l'AVS par le relèvement des taux de la TVA  
Le taux normal passe de 7.7% à 8.1%  
Le taux réduit passe de 2.5% à 2.6%  
Le taux spécial passe de 3.7% à 3.8%

Plus d'info sur la réforme de l'AVS 21 dans le [memento AVS/AI](#)

Plus d'info sur le relèvement de la TVA et la mise en application dans la publication [Info TVA 19](#)



GUGGENHEIM ASSOCIÉS

2G CONSEILS & FINANCES



ehlmann & associés sa

### Droit de douane sur les produits industriels

La suppression des droits de douane sur les produits industriels sur le territoire suisse est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de cette année.

L'objectif de cette décision est un gain de prospérité pour la Suisse en allégeant la charge financière et administrative des entreprises importatrices et des consommateurs.

Cette mesure concerne tous les produits industriels entrant dans les processus de production que ce soit des matières premières, des produits semi-finis, des machines ou que ce soit des biens de consommation tels que les appareils ménagers, les vêtements ou encore les véhicules. Seuls les produits issus de l'agriculture et de la pêche ne sont pas concernés par cette mesure.

Une simplification des tarifs douaniers accompagne cette mesure permettant l'allègement de la charge administrative des entreprises importatrices.

Plus d'info sur le [portail de l'OFDF](#)

### Salaire minimum dans le canton de Genève

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 un salaire minimum est en vigueur dans le canton de Genève. Afin que ce revenu minimum soit en adéquation avec la situation économique actuelle, ce salaire est réévalué chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le salaire brut minimum par heure est de CHF 24.32, soit un salaire mensuel de CHF 4'215.46 pour 40 heures de travail hebdomadaire.

Toutes les catégories de personnel sont concernées à l'exception des contrats d'apprentissage, de stage ou les jeunes gens au pair de moins de 18 ans. Autre exception, les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture qui sont régies par d'autres dispositions légales.

Plus d'info sur le site du [canton de Genève](#)

### Taxe Professionnelle Communale

Le 11 mai 2023, le Grand Conseil de Genève a voté à l'unanimité l'abolition de la Taxe Professionnelle Communale instituée en 1798 par Napoléon. En compensation de cette perte de manne financière pour les communes, un centime additionnel complémentaire de 28.5 ct par franc d'impôt cantonal collecté sur le bénéfice sera prélevé, soit un taux d'impôt sur le bénéfice d'environ 14.7%.

